



VALLONS  
DE VILAINE  
SYNDICAT MIXTE

---

# Compte-rendu COMITÉ SYNDICAL

## Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine

7 décembre 2022 - 19h00  
GUICHEN

---

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil communautaire de la Maison Intercommunale à GUICHEN (35580), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves REBOUX.

**Présents :** Jean-Yves LECLERC, David JUGAN (en suppléance de Yves THEBAULT), Gentiane LANCON, Christian LEPRETRE, Alexis ADRIEN, Anne-Laure DUPERRIN-GOIZET, Christophe EON (en suppléance de Isabelle BERTIN), Isabelle THEPAUT, Nathalie DREAN, Nadine DREAN, Philippe SALAUN, Dominique DELAMARRE, Joël GARCIA, Jean SZOT, Madeleine GUILLONNET, Jean-Marc MALDONADO, Rémy PITRE, Jean-Claude LUNEL, Michel CHAUDAGNE, Jacqueline SOLLIER, Mickaël HAUTOBOIS, Frédéric MARTIN, Christophe BRULLE, Gilbert MÉNARD, Alain LACORNE, Jean-Yves INIZAN, Eric BOURASSEAU, Etienne DALIGAULT, Nicolas TEXIER, Jean-Michel GAUDICHON, Roger DENIEL (en suppléance de Yvon MELLET), Pierre-Yves REBOUX

**Absents/excusés :** José MERCIER, Hervé BOVI, Christèle GOUR, Franck DANILO, Angéline MOLINA, Norbert SAULNIER, Aurélie BEAUCHENE, Jean-Marc JOUMIER, Thierry LASSALLE, Didier LE CHENECHAL, Ronan COUDRAIS, Pascal GUERRO, Jean-François PILARD, Catherine ALLAIN, Eric LE DUC, Sébastien GEMIN, Didier ZIETEK, Laurent LE GUEHENNEC, Laurence ROUX, Isabelle BRANTONNE

**Pouvoir(s) :** Christèle GOUR à Nadine DREAN, Aurélie BEAUCHENE à Nadine DREAN, Catherine ALLAIN à Jean-Michel GAUDICHON, Laurence ROUX à Frédéric MARTIN

**Secrétaire de séance :** Philippe SALAUN

### Adoption du Compte-rendu du Comité Syndical du 28 septembre 2022 à l'unanimité

#### SCoT : Bilan du groupe de travail sur l'évolution du SCoT

Mr Reboux, Président, relate les travaux du groupe de travail constitué en septembre dont l'objectif était :

- Suivre pour le compte du SMVV l'avancée des travaux de la conférence territoriale du SCoT (prise de connaissance des enjeux, contributions, ...)
- Préparer le travail d'explications et de vulgarisation auprès des élus dans un premier temps sur les attendus de la Loi Climat et Résilience, les échéances et le processus de mise en application de cette loi sur le sujet ZAN. Il conviendra dans un second temps d'imaginer l'accompagnement des communes pour venir expliquer auprès de leurs conseils municipaux, acteurs et habitants, les changements fondamentaux qui vont vite arriver.

- Faire état des opportunités et contraintes d'engager la prise en compte du SRADDET et des stratégies documentaires sectorielles, en plus de la loi Climat et Résilience, dans le SCoT des Vallons de Vilaine (conséquences des attendus du SRADDET ; opportunités au regard de l'ambition au sujet de l'adaptation au changement climatique ; ...)
- Faire état des possibilités et des difficultés des différentes procédures envisageables pour à minima intégrer la loi Climat & Résilience et préparer l'évaluation du SCoT, et si souhaité, se mettre en comptabilité avec le SRADDET et certaines dispositions de stratégies sectorielles : retroplanning ; coût de la procédure ; ingénierie ; mutualisation avec les EPCI ; méthodes de co-construction avec les communes/EPCI).

Il est notamment relaté les discussions portant sur :

- les évolutions réglementaires (ordonnance de Modernisation du SCoT ; Loi Climat et Résilience ; ...),
- La nécessaire prise en compte de stratégie supra-SCoT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et Egalité des Territoires (SRADDET) ; Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ; Schéma Régional des Carrières (SRC),
- La prise en compte de la nécessaire adaptation du territoire au changement climatique et à la Transition énergétique
- L'intégration des stratégies sectorielles des EPCI (PCAET ; Programme Local de l'Habitat ; planification énergétique ; Plan de Mobilité ; ...)

Mr Reboux, Président, annonce que Le groupe de travail conclut qu'il est nécessaire et urgent d'engager l'évolution du SCoT pour à minima intégrer la Loi Climat et Résilience afin de donner au plus vite aux communes les enveloppes foncières notamment. En conséquence, le groupe de travail préconise à ce que le comité syndical engage rapidement une révision du SCoT.

Mr Maldonado, membre, estime que le projet LNOBPL contredit les ambitions de la loi LCR.

Mr Reboux, Président, complète en considérant que ce mandat et la responsabilité du SCoT porte à relever le défi de la consommation foncière, le défi de l'Energie, le défi de l'Alimentation locale, le défi de la perte de biodiversité.

Pour Mr Salaun, membre du bureau syndical, considère qu'il ne faut pas considérer la révision du SCoT comme une contrainte mais comme une opportunité quand bien même cela va nécessiter des choix politiques forts et difficiles pouvant remettre en cause des projets ou notre modèle de développement.

Mr Reboux, Président, rajoute qu'être élu, ce n'est pas « On verra », mais c'est « on prévoit ».

Mr Daligot, membre, s'interroge sur les outils et moyens que dispose le SCoT pour relever le défi de protection de la biodiversité.

Mr Menard, membre, s'inquiète de cette Loi où il craint qu'elle soit pas adaptée aux problématiques des territoires ruraux.

Mme Sollier, membre du bureau syndical, attire la vigilance sur l'équilibre territoriale au sein des Vallons de Vilaine et à ne pas omettre le rôle et les fonctions des plus petites communes.

Mr Reboux, Président, rappelle, que le SCoT a fait l'objet d'un accord politique en 2017 avec une armature territoriale où chaque commune avait sa place. Mr Reboux expose son souhait de repartir de cette base de 2017 pour permettre à chaque commune de disposer demain d'une enveloppe foncière, même si elle a peu consommé sur la précédente décennie.

Mme Guillonnet, vice-Présidente, fait état des incohérences de la loi LCR.

Mr Maldonado, Membre, estime que notre logiciel politique, via le SCoT opposable, n'est pas à jour. Celui-ci est défini selon les enjeux d'hier et non d'aujourd'hui et de demain.

## SCoT : Prescription révision du SCoT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et ses décrets d'application,

**Vu** l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,

**Vu** l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,

**Vu** la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 août 2010, 27 décembre 2013, 20 janvier 2014, 1er juillet 2014 et 30 juin 2017,

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte en date du 6 avril 2011, approuvant le SCoT des Vallons de Vilaine,

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte en date du 7 juin 2017, approuvant la révision du SCoT des Vallons de Vilaine,

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte en date du 21 février 2019, approuvant la révision du SCoT des Vallons de Vilaine,

## **1- Contexte**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement et de développement du territoire sur le long terme (horizon de 20 ans). Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles de développement et d'aménagement à l'échelle des Vallons de Vilaine : habitat, déplacements, protection de la biodiversité et des ressources naturelles, organisation de l'espace, développement économique...

Les Vallons de Vilaine dispose d'un SCoT approuvé depuis le 6 avril 2011. Ce dernier a fait l'objet d'une première révision, approuvée le 7 mars 2017, et d'une deuxième révision dans le cadre de l'extension de son périmètre, approuvée le 21 février 2019.

Le SCoT couvre aujourd'hui un territoire de 38 communes qui appartiennent à 2 EPCI : Bretagne porte de Loire Communauté (BpLC) et Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC).

Le SCoT actuel des Vallons de Vilaine (horizon 2035) s'articule autour de 3 ambitions principales :

- un territoire accueillant
- un territoire autonome
- un territoire connecté

Conformément à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, le SCoT en vigueur (2017) doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, six ans après son approbation, soit avant le 7 juin 2023.

**La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience vient introduire des objectifs de sobriété foncière avec effet à la date de promulgation de la loi. Cette évolution majeure du cadre législatif amène à proposer une révision du SCoT.**

## **2- Objectifs de la révision du SCoT**

Les éléments de contexte rappelés ci-dessus invitent les élus du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine à procéder à une révision du SCoT, afin de produire un projet volontariste et capable de répondre de façon pertinente aux enjeux de l'aménagement d'aujourd'hui et de demain.

Au-delà des évolutions du cadre législatif et réglementaire, les élus se sont interrogés sur les sujets à investiguer et les principaux enjeux qui devront être traités dans cette révision. Les stratégies sectorielles engagées à l'échelle des EPCI ou du périmètre du SCoT depuis 2017 et les évolutions récentes du cadre législatif et réglementaire guident les objectifs de cette révision du SCoT, qui répondra aussi aux défis sociétaux et environnementaux posés au territoire :

- Réinterroger le projet de territoire au regard des enjeux climatiques et aux questions de ressources et de vulnérabilité qui s'imposent. Le futur projet permettra d'agir pour un aménagement résilient et solidaire du territoire. Il doit permettre d'anticiper, encourager et assurer les transitions imposées notamment par les défis démographiques et sociétaux, la disponibilité des ressources, la nécessaire adaptation au changement climatique et la préservation de la biodiversité ;
- Repenser les modèles d'aménagement, en articulant l'ensemble des politiques publiques, pour renforcer leur efficacité et assurer une meilleure transversalité ;
- Adapter le SCoT afin de le mettre en conformité, sur le fond comme sur la forme, avec le droit en vigueur et le nouveau cadre législatif et réglementaire, et notamment :
  - les ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme.
  - la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience) et ses décrets d'application.

D'autre part, plusieurs documents de rang supérieur ont été adoptés ou sont en cours d'évolution, et doivent être intégrés au SCoT, notamment :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bretagne ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- le Schéma Régional des Carrières (SRC)

Par conséquent et en tant que document stratégique intégrateur, le SCoT devra se projeter à un horizon de 20 années. Il devra approfondir autant que possible, tout en restant dans sa fonction de document d'urbanisme, certaines thématiques, jusqu'alors peu traitées par le SCoT en vigueur.

En application de l'article L. 132-4-1 du Code de l'Urbanisme, l'État sera sollicité pour transmettre une note d'enjeux faisant état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire des Vallons de Vilaine. Cette note synthétisera les enjeux à traduire dans le SCoT pour qu'il soit effectivement en compatibilité avec les documents mentionnés à l'article L. 131-1 et prenne en compte ceux mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans sa structure, le SCoT devra être composé d'un PAS (Projet d'Aménagement Stratégique), d'un DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) complété d'un DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique), d'annexes et si jugé nécessaire, d'un programme d'actions pour la mise en œuvre du Schéma.

Le périmètre est inchangé.

### **3- Objectifs et modalités de la concertation**

Définie aux articles L. 143-17 à L. 143-27 et L. 143-29 à L. 143-31 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision sera conduite par le Président du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine (article R. 143-2 du Code de l'urbanisme) en collaboration étroite avec ses collectivités membres.

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, la révision du SCoT des Vallons de Vilaine fera l'objet d'une concertation avec le public pendant toute la phase d'élaboration du projet - de la prescription de la révision du SCoT jusqu'à l'arrêt du projet - impliquant l'ensemble des acteurs du territoire (élus, habitants, associations, acteurs locaux...).

Cette concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCoT et d'y apporter sa contribution mais aussi favoriser le partage, l'appropriation ainsi que les échanges.

Les modalités de la concertation retenues sont les suivantes :

- l'organisation d'ateliers participatifs pouvant associer les acteurs du territoire dont notamment des élus, des représentants de la société civile, des partenaires associés ou consultés dans le cadre de la révision (chambres consulaires, services de l'État...);
- l'organisation d'au minimum 2 réunions publiques autour d'une exposition ;
- la mise à disposition d'un dossier de concertation ainsi que d'un registre permanent destiné à informer le public et à recueillir les observations de toute personne intéressée, au siège du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine ;
- la possibilité de faire part de ses observations par courrier adressé à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine (12 rue Blaise Pascal - ZA La Lande Rose - 35580 GUICHEN) ou bien par courriel à l'adresse suivante : [scot@vallonsdevilaine.fr](mailto:scot@vallonsdevilaine.fr) ;
- la publication d'articles relatifs aux travaux de révision du SCOT (par exemple site internet et/ou réseaux sociaux ; Magazines / Lettre d'information du syndicat mixte et/ou des EPCI membres) ;

Le Comité Syndical des Vallons de Vilaine arrêtera le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet de révision du SCoT. Ce bilan sera intégré au dossier d'enquête publique.

#### **→ Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :**

- **PRESCRIT** la révision du Schéma de Cohérence Territoriale des Vallons de Vilaine ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par la révision du Schéma de Cohérence Territoriale des Vallons de Vilaine ;
- **APPROUVE** les modalités de concertation telles que définies ;
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine une note d'enjeux exposant les politiques à mettre en œuvre sur le territoire du SCoT des Vallons de Vilaine ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.143-14 et R 143.15 du Code de l'Urbanisme, des mesures de publicités suivantes :
  - un affichage pendant un mois, au siège du Syndicat Mixte du SCoT des Vallons de Vilaine, ainsi que dans les EPCI membres et les mairies concernées,
  - une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - une publication au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du SCoT des Vallons de Vilaine
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) conformément aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération ;
- **RAPPELLE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité ;

- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

- **Résultat du vote :**
  - **35 voix POUR**
  - **0 voix CONTRE**
  - **1 ABSENTION(S)** (Mr Menard)

### SCoT : Conférence Territoriale de SCoT - Contribution

Mr Reboux, Président rappelle que la conférence territoriale des SCoTs s'est constituée en Août 2022, suite à la promulgation de la loi Climat en Résilience (LCR) du 22 août 2021, permettant de réunir les 26 SCoTs bretons.

Différentes rencontres se sont tenues jusqu'au 17 octobre 2022, date à laquelle les SCoTs bretons ont remis des propositions à la Région Bretagne pour l'intégration de la LCR au sein du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires).

Ce SRADDET est en cours de modification et des échanges se tiendront prochainement avec les SCoTs bretons.

Dans cette perspective et pour poursuivre d'autres réflexions ou analyses à l'échelle régionale, il est nécessaire d'avoir une contribution, différenciée selon les territoires, afin de disposer de moyens pour animer et nourrir ces échanges.

**Il est ainsi proposé une convention de 3 ans à l'ensemble des SCoTs bretons. La contribution du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine serait de 774 euros par an.**

#### Objet et objectifs de la Convention

La convention a pour objet le financement d'animation et de contributions relative au ZAN – Zéro Artificialisation Nette – entre les structures porteuses de SCoT bretons. Cette ingénierie commune est mise en place dans le cadre de la Conférence des SCoT bretons, instituée par l'article 194 de la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cette contribution doit permettre la poursuite des réflexions de la Conférence des SCoT bretons, concernant la mise en œuvre des dispositions de la Loi Climat et Résilience, et plus particulièrement :

- La formulation de propositions relatives à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette et, le cas échéant, à sa déclinaison en objectifs infrarégionaux.
- Le suivi puis l'établissement d'un bilan de l'intégration et de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation nette déterminés en application du présent article qui porte sur :
  - 1° Des données relatives aux objectifs fixés par les schémas de cohérence territoriale en déclinaison du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
  - 2° Des données relatives à l'artificialisation constatée sur les périmètres des schémas de cohérence territoriale et sur le périmètre régional ;
  - 3° Une analyse de la contribution de cette dynamique d'évolution de l'artificialisation à l'atteinte des objectifs fixés par le SRADDET ;
  - 4° Des propositions d'évolution des objectifs mentionnés en vue de la prochaine tranche de dix années prévue au deuxième alinéa de l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales.

→ **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :**

- **VALIDE** la « convention relative à la sobriété foncière entre les structures porteuses de SCoT bretons » ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette décision ;

### Administration générale : Modification des statuts du Syndicat Mixte

Mr Reboux, Président, rappelle le contexte à savoir la transformation de l'Association des Vallons de Vilaine en Agence Locale de l'Énergie et du Climat, ainsi que les précédentes discussions et décisions du comité syndical à ce sujet, notamment le lancement d'une procédure de modification des statuts du Syndicat Mixte.

Ainsi, au regard de la décision du 28 septembre 2022 de l'Assemblée générale de l'Association du Pays des Vallons de Vilaine, conformément aux orientations prises en Assemblée Générale du 8 juin 2022, il est convenu de transférer les missions « Tourisme – Destination », « Accompagnement des démarches participatives », « Conseil en Urbanisme Partagé » et « LEADER » au sein du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine.

Ce transfert de ces missions porte à la fois sur :

- **le portage des missions dévolues par les EPCI,**

- La contribution à l'animation et la mise en œuvre de la Destination Touristique « Rennes et les Portes de Bretagne »
- Accompagnement des démarches participatives auprès des collectivités des Vallons de Vilaine
- Conseil en Urbanisme Partagé
- L'animation et la gestion du Programme LEADER
- ***l'évolution des éventuelles engagements contractuels dans leur mise en œuvre :***
  - Tourisme – Destination, avec la Région Bretagne et l'ensemble des membres de la Destination Touristique
  - Leader 2023 – 2027 avec la Région Bretagne, autorité de gestion
- ***Les moyens humains et matériels nécessaires***
  - Tourisme – Destination : un agent pour 0,5 ETP
  - Leader 2023 – 2027 deux agents pour 1,4 ETP
  - Accompagnement aux démarches participatives : 0,1 ETP
  - Conseil en Urbanisme Partagé : 2 ETP
  - Un inventaire du matériel est en cours pour définir précisément le transfert nécessaire

**Vu** les articles L 5210-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L 143-13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant constitution du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vallons de Vilaine modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 août 2010, 27 décembre 2013, 20 janvier 2014 et 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine dans le cadre de l'actualisation du **périmètre suite à la modification de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017** ;

**Vu** la délibération de l'Association du Pays des Vallons de Vilaine du 8 juin 2022 engageant le projet de transformation de l'Association des Vallons de Vilaine en Agence Locale de l'Energie et du Climat, à savoir la préparation de nouveaux statuts et l'information des membres de l'association des évolutions souhaitées, conduisant au transfert d'une partie des missions vers le Syndicat Mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine ;

**Vu** la délibération de l'Association du Pays des Vallons de Vilaine du 28 septembre 2022 engageant le processus de modification des statuts en vue de transformer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) et sollicitant l'avis par délibérations des EPCI membres fondateurs, conduisant au transfert d'une partie des missions vers le syndicat Mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine ;

**Vu** la délibération de l'Association du Pays des Vallons de Vilaine du 28 septembre 2022 engageant le processus de transfert des missions de l'Association des Vallons de Vilaine vers le Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine ;

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine du 28 septembre 2022 engageant le processus de modification,

Après consultations des EPCI membres,

**Vu** les délibérations de Bretagne porte de Loire Communauté (BpLC) du 18 octobre 2022 et de Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) du 10 novembre 2022 qui approuvent le projet de modification de statuts du Syndicat Mixte du SCoT des Vallons de Vilaine,

Le Président présente les évolutions du statuts (en pièces jointes), portant essentiellement sur :

- **l'article 1 - « Composition et dénomination »** où le syndicat mixte prend la dénomination de « Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine » ;
- **l'article 2 - « Objet »** en précisant la compétence SCoT et les missions confiées par les EPCI à savoir :
  - le conseil et l'assistance des collectivités ou EPCI qui en font la demande, dans le cadre d'une convention et dans les domaines :
    - de l'urbanisme (planification, urbanisme opérationnelle, maîtrise foncière, habitat)
    - de l'accompagnement des démarches participatives dans le cadre de l'Aménagement de la commune et de l'intercommunalité
    - de l'instruction pour le compte des collectivités des demandes d'Autorisation d'Urbanisme
  - des activités d'expertise et d'études, de concertation et d'animation, à la demande des intercommunalités, nécessaires à la mise en œuvre des projets qui concourent à l'Aménagement du Territoire tant sur son territoire qu'en dehors de celui-ci, pour des collectivités membres ou non membres
  - l'animation et l'accompagnement des porteurs de projets, à la demande des intercommunalités, dans le cadre de la Destination Touristique et des activités d'expertise, d'études, de concertation et d'animation pour les projets touristiques à l'échelle des Vallons de Vilaine
  - le partenariat dans le cadre d'une contractualisation, à la demande des intercommunalités, avec l'Union européenne, l'Etat ou d'autres collectivités territoriales (Région Bretagne, Département d'Ille et Vilaine)

pour l'animation de dispositif relatif à des enjeux d'aménagement et de développement durable du territoire.

Par ailleurs, il est profité de cette modification substantielle pour revoir certains articles à savoir :

**Article 3 - « Sièges »**

- Il est proposé de rajouter que le siège peut être « transféré par simple décision du Comité Syndical dans les conditions de vote inhérentes à celui-ci ». Il est rappelé que cela renvoie à l'article 14 des nouveaux statuts étant donné que cette disposition passe par une modification des statuts.

**Article 4 - « Durée »**

- Pas de modification

**Article 5 - « Administration »**

- Pas de modification

**Article 6 - « Bureau »**

- Les éléments de cet article sont insérés dans l'article 11 des nouveaux statuts « Bureau du syndicat Mixte »

**Article 7 - « Recettes et Dépenses »**

- Les éléments de cet article sont insérés dans l'article 6 des nouveaux statuts « Recettes et dépenses »

**Article 8 - « Nature juridique du syndicat »**

- Les éléments de cet article sont insérés dans l'article 7 des nouveaux statuts « Nature juridique du syndicat »

**Article 9 - « Fonctionnement du comité »**

- Les éléments de cet article sont insérés dans l'article 8 des nouveaux statuts « Fonctionnement du Syndicat »
- Il est précisé dans les nouveaux statuts :
  - o *Que les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés*
  - o *Que les membres représentant les EPCI sont désignés par leur organes délibérants conformément au CGCT*

**Article 10 - « Président du Syndicat Mixte »**

- Les éléments de cet article sont insérés dans l'article 9 des nouveaux statuts « Président du Syndicat Mixte »
- Il est précisé dans les nouveaux statuts :
  - o *L'élection se fait à un scrutin secret, à la majorité absolue. Si aucune majorité absolue n'est établie au bout de deux tours, il est procédé à un 3ème tour où la seule majorité relative est exigée. En cas d'égalité de suffrage, la fonction de président sera attribuée au candidat le plus âgé.*
  - o *Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents. Il peut également déléguer sa signature au directeur du Syndicat.*

**Article 11 - « Bureau – Vice-Président du Syndicat Mixte »**

- Les éléments de cet article sont insérés dans l'article 10 des nouveaux statuts « Vice-Président du Syndicat Mixte »
- Les éléments portant sur le bureau » sont déplacés dans l'article 11 des nouveaux statuts

**Article 12 - « Fonctionnement du bureau »**

- Les éléments de cet article sont insérés dans l'article 11 des nouveaux statuts « Bureau du Syndicat Mixte »
- Il est précisé dans les nouveaux statuts :
  - o *Le nombre de membres et de vice-présidents en particulier est déterminé par le comité syndical qui les désigne en application de l'article L.5211-10 du CGCT*
  - o *Le bureau ne délibère valablement que lorsque plus de la moitié de ces membres sont physiquement présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai minimum de trois jours et de quinze jours au plus. Les délibérations sont dans ce cas valables quel que soit le nombre de présents.*

**Article 13 - « Règlement intérieur »**

- Les éléments de cet article sont insérés dans l'article 12 des nouveaux statuts « Règlement intérieur »
- Il est supprimé dans les nouveaux statuts :
  - o *Chaque renouvellement général des conseils des communautés*

**Article 14 - « Fonctions du receveur du syndicat »**

- Les éléments de cet article sont insérés dans l'article 13 des nouveaux statuts « Fonctions du receveur du syndicat »

**Article 15 - « Extension ou réduction de compétences et modifications statutaires ultérieures »**

- Les éléments de cet article sont insérés dans l'article 14 des nouveaux statuts « Extension ou réduction de compétences et modifications statutaires ultérieures »

**Article 16 - « Adhésion ou retrait d'un membre »**

- Les éléments de cet article sont insérés dans l'article 15 des nouveaux statuts « Adhésion ou retrait d'un membre »
- Il est par ailleurs mis à jour les références au CGCT concernant les conditions « *d'extension et de réduction du périmètre pour l'exercice de la compétence* » « *élaboration, approbation, suivi et révision du SCoT* »

#### Article 17 - « Dissolution du Syndicat Mixte »

- Les éléments de cet article sont insérés dans l'article 16 des nouveaux statuts « *Dissolution du Syndicat Mixte* »

#### Article 18 - « Dispositions diverses »

Les éléments de cet article sont insérés dans l'article 17 des nouveaux statuts « *Dispositions diverses* »

#### → Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette décision ;
- **RAPPELLE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs

Au regard de la modification des statuts de l'Association du Pays des Vallons de vilaine, devenant Agence Locale de l'Energie & du climat (ALEC) afin de se consacrer uniquement à la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique, il est nécessaire d'engager le transfert de 4 missions vers le Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine, à savoir : « *Tourisme – Destination* », « *Conseil en Urbanisme Partagé* », « *Accompagnement des démarches participatives* », « *Animation et gestion du Programme LEADER* ».

Au regard du processus en cours de modification des statuts du Syndicat Mixte pour accueillir ces nouvelles missions, il convenait de procéder à la création des postes qui feront l'objet d'un transfert soit 4 postes : Responsable Urbanisme (1 ETP), Chargé(e) de Mission Urbanisme (1 ETP), Chargé(e) de Mission Développement Local (1 ETP), Chargé(e) de Mission Développement Local (1 ETP).

Au regard de la transposition des missions au sein de la Fonction Publique Territoriale, il convient de corriger la catégorie et l'intitulé de 2 postes à savoir :

Extrait du tableau des effectifs validé le 28 septembre 2022 :

N°2022	Responsable / Chargé(e) de mission urbanisme	35 heures	Adm.	A ou B filière administrative B filière technique
N°2022	Chargé(e) de mission urbanisme	35 heures	Adm.	A ou B filière administrative B filière technique

Proposition nouveau tableau des effectifs avec les modifications :

N°2022	Responsable / Chargé(e) de mission urbanisme / <b>Urbaniste / Architecte</b>	35 heures	<b>Technique</b>	<b>A filière technique</b>
N°2022	Responsable / Chargé(e) de mission urbanisme / <b>Urbaniste / Architecte</b>	35 heures	<b>Technique</b>	<b>A filière technique</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

**Vu** le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'adopter le nouveau tableau des effectifs, annexé ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### → Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2022/23 du 28 septembre 2022 suite à une erreur matérielle ;



- **VALIDE** le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2023 ;
- **MANDATE** le Président à signer toutes pièces nécessaires pour la bonne exécution de celui-ci ;
- **RAPPELLE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## Ressources Humaines : Approbation municipalisation dans le cadre du transfert d'activités de l'Association du Pays des Vallons de Vilaine vers le Syndicat Mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine

**Vu** l'article L1224-3 du code du travail imposant à la collectivité qui s'engage dans la procédure de reprise en régie d'intégrer dans son personnel les salarié(e)s de l'association ;

**Vu** la saisine du Comité Technique en date du 21 octobre 2022 ;

**Vu** le respect de la procédure de transfert auprès des agents débuté en septembre 2022 ;

**Vu** l'accord écrit des agents concernés à accepter le contrat de travail proposé par le Syndicat Mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine ;

**Vu** la délibération du 7 décembre 2022 concernant la modification des statuts du Syndicat Mixte du SCoT des Vallons de Vilaine ;

➔ **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :**

- **ACCEPTE** la reprise, par transfert, de l'activité « *Tourisme – Destination Touristique* » ;
- **ACCEPTE** la reprise, par transfert, de l'activité « *Accompagnement aux Démarches Participatives* » ;
- **ACCEPTE** la reprise, par transfert, de l'activité « *Animation – Gestion LEADER* » ;
- **ACCEPTE** la reprise, par transfert, de l'activité « *Conseil en Urbanisme Partagé* » ;
- **PREND ACTE** que ces reprises d'activité entraînent le transfert de quatre agents travaillant à temps complet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes les opérations afférentes à la mise en œuvre du projet de municipalisation et ce, conformément à la législation en vigueur.
- **RAPPELLE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.